Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 1

Artikel: Rassemblement de troupes bernois en 1866
Autor: Meyer, J.-C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331374

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

major fédéral s'honorer par de tels travaux, ni sans féliciter M. le colonel Favre des légitimes succès de son livre et des hautes marques de distinction qu'ils lui ont values. [1]

RASSEMBLEMENT DE TROUPES BERNOIS EN 1866.

Dispositions générales concernant la conduite des officiers et de la troupe pendant les manœuvres de guerre de septembre 1866.

Les manœuvres de guerre doivent donner une idée aussi exacte que possible de la réalité et fournir aux chefs l'occasion de se familiariser avec l'emploi de leurs troupes vis-à-vis de l'ennemi.

Les règles suivantes seront strictement suivies, aussi bien par la division que par le détachement représentant l'ennemi:

a) Une position occupée doit être respectée par la partie adverse, c'est-à-dire que celle-ci se conformera aux règles de la tactique pour attaquer cette position.

b) Il sera tenu compte de la portée des armes.

Des deux côtés les distances minimum sont fixées à:

Pour l'artillerie	300	pas.
» la cavalerie	50	»
» l'infanterie	100	»
» les charges à la bayonnette .	50	»

c) L'infanterie et la cavalerie, à distance du feu à mitraille, ne seront pas déployées. En plaine l'artillerie ne sera parquée qu'avec une protection suffisante.

d) Dans la règle, la partie qui, sous le rapport tactique, a le désavantage, devra céder dans les manœuvres, parce que d'autres conditions possibles, comme égalisation par suite d'une supériorité morale, etc., ne peuvent être prises en considération.

e) Celui qui attaque doit offrir à la partie attaquée une occasion tactiquement justifiée de céder. Il prendra à cet effet ses dispositions de combat de façon à mettre le corps ennemi dans une position telle, que d'après les principes de la tactique celui-ci doive en tout ou en partie se retirer; par exemple, un point faible sera attaqué avec des forces supérieures, etc.

[1] M. le colonel Favre a récemment reçu du roi de Suède la croix de commandeur de l'ordre de Vasa. — A cette occasion nous signalerons, pour le rectifier, un obligeant quiproquo de quelques journaux suisses faisant tomber cette faveur sur M. le lieutenant-colonel Lecomte.

La partie attaquée ne restera cependant pas inactive, mais en cas de retraite elle utilisera les ressources de ses armes et de sa position.

f) Les mouvements seront rigoureusement dirigés d'après les dispositions générales du combat.

Tous les accidents de terrain seront convenablement appréciés et utilisés.

Autant que possible on observera l'action simultanée des divers corps de troupes.

g) Les mouvements doivent être exécutés avec calme et avec la plus grande prudence. Une trop grande hâte non-seulement est inutile, mais de plus elle donne aux troupes une fausse idée des manœuvres de guerre, tandis que celles-ci doivent ressembler autant que possible à un combat. Une manœuvre ne peut être bien saisie et jugée que si les mouvements s'exécutent régulièrement et en mettant à profit le terrain.

h) Si les distances indiquées plus haut n'étaient pas observées par l'une des parties, l'autre restera en place, l'arme au pied, jusqu'à ce que la première se soit placée à distance voulue.

i) Lorsque le corps qui se retire aura commencé son mouvement, celui qui attaque lui laissera le temps de se reformer.

L'ennemi, avec un signe distinctif, portera la tunique, la troupe de la division aura la capote. Chaque détachement accompagné d'un drapeau sera considéré comme un bataillon et traité comme tel.

Les 20 et 21 septembre la cavalerie appartient à l'ennemi.

k) Pourront passer librement partout:

Le commandant de la division et ses adjudants; le premier sera accompagné d'un guide avec fanion blanc.

Les guides.

L'inspecteur fédéral accompagné d'un guide portant fanion rouge et blanc.

Les officiers non en service et en tenue de quartier.

Les malades et les porteurs de vivres.

l) Il est formellement interdit de faire des prisonniers.

m) Il est défendu de tirer à proximité des maisons et des granges.

Ménager autant que possible les terrains cultivés et ne pas toucher aux arbres fruitiers.

Lorsqu'on battra au champ, cette batterie sera répétée par tous les corps, le combat cessera et l'on attendra de nouveaux ordres.

La sonnerie de la retraite sera également répétée par tous les corps et annoncera la cessation des hostilités, laquelle suivra immédiatement.

On recommande une conduite honnête envers les citoyens et leurs propriétés. Chaque soldat, qui a à cœur l'honneur et la bonne réputation des milices suisses, fera lui-même la police envers ses camarades qui pourraient momentanément s'oublier.

Tous les chefs de corps et les officiers sont rendus responsables de la stricte exécution de ces règles. Toute infraction entraînera des peines à subir après le rassemblement de troupes.

Berne, septembre 1866.

Le commandant du rassemblement de troupes,
(Signé) J.-C. MEYER, colonel fédéral.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, 19 *décembre. (Corresp. part.)* — Comme d'habitude le Département militaire met à la disposition des cantons pour des cours d'équitation quelques Pégases de la régie de Thoune, dont il ne sait que faire en hiver; ils ne doivent travailler que trois heures par jour, avec repos complet le dimanche; avoir les rations réglementaires de l'art. 178 portées, dans la seconde moitié du cours, jusqu'à 10 liv. de foin, 10 liv. d'avoine et 10 liv. de paille par jour; un palefrenier fédéral par quatre chevaux devra aussi être mobilisé. Toutes les conditions sont énumérées dans une circulaire du 8 décembre écoulé.

A la même date le Département a aussi avisé les cantons de veiller à ce que les carabines d'ordonnance actuellement en ouvrage chez les armuriers puissent être directement confectionnées au système de chargement par la culasse Millbank-Amsler.

Par circulaire du 10 décembre le Département cherche à calmer les impatiences des administrations cantonales réclamant à grands cris le tableau des écoles fédérales de 1867, pour organiser les leurs. Ce tableau rencontre quelques difficultés d'élaboration par le fait qu'il dépend du budget, qui, lui, dépend des délibérations actuelles de l'Assemblée fédérale. Il y aura, dit-on, divers changements aux services habituels, surtout en ce qui concerne l'école centrale, qu'il serait question de transformer plus ou moins en rassemblement de troupes. Vous pouvez bien penser qu'avec les 300 mille francs votés par les Chambres il n'y a pas de quoi aller bien loin en matière de grandes concentrations. La première idée avait été de réunir sous la tente, dans les environs d'Echallens, l'effectif de deux divisions, à savoir la plus grande partie de la division Bontems, une partie de la division de Salis, et d'autres fractions encore, le tout sous les ordres du colonel Herzog; mais cette idée a dû être abandonnée, et une autre combinaison est en train de s'élaborer.

Depuis le nouvel-an, M. Fornerod, comme président de la Confédération, passe au Département politique, et remettra le Département militaire au nouveau conseiller fédéral M. le colonel Welti, d'Argovie. On se félicite généralement de cet excellent choix, qui va en outre donner pleine satisfaction à MM. les partisans du chef d'état-major à la zuricoise dont il a été tant question ces jours-ci; mais on ne saurait présenter à M. Welti de meilleurs vœux de bonne année que de le voir marcher sur les traces de ses deux prédécesseurs.

Zurich. — On annonce que M. le colonel Ziegler a donné sa démission de membre du Conseil d'Etat du canton de Zurich. Cette résolution de l'honorable

Carte de manoeuvres du rassemblement de troupes bernoises 1866.

M.r le colonel Meyer, Commandant.

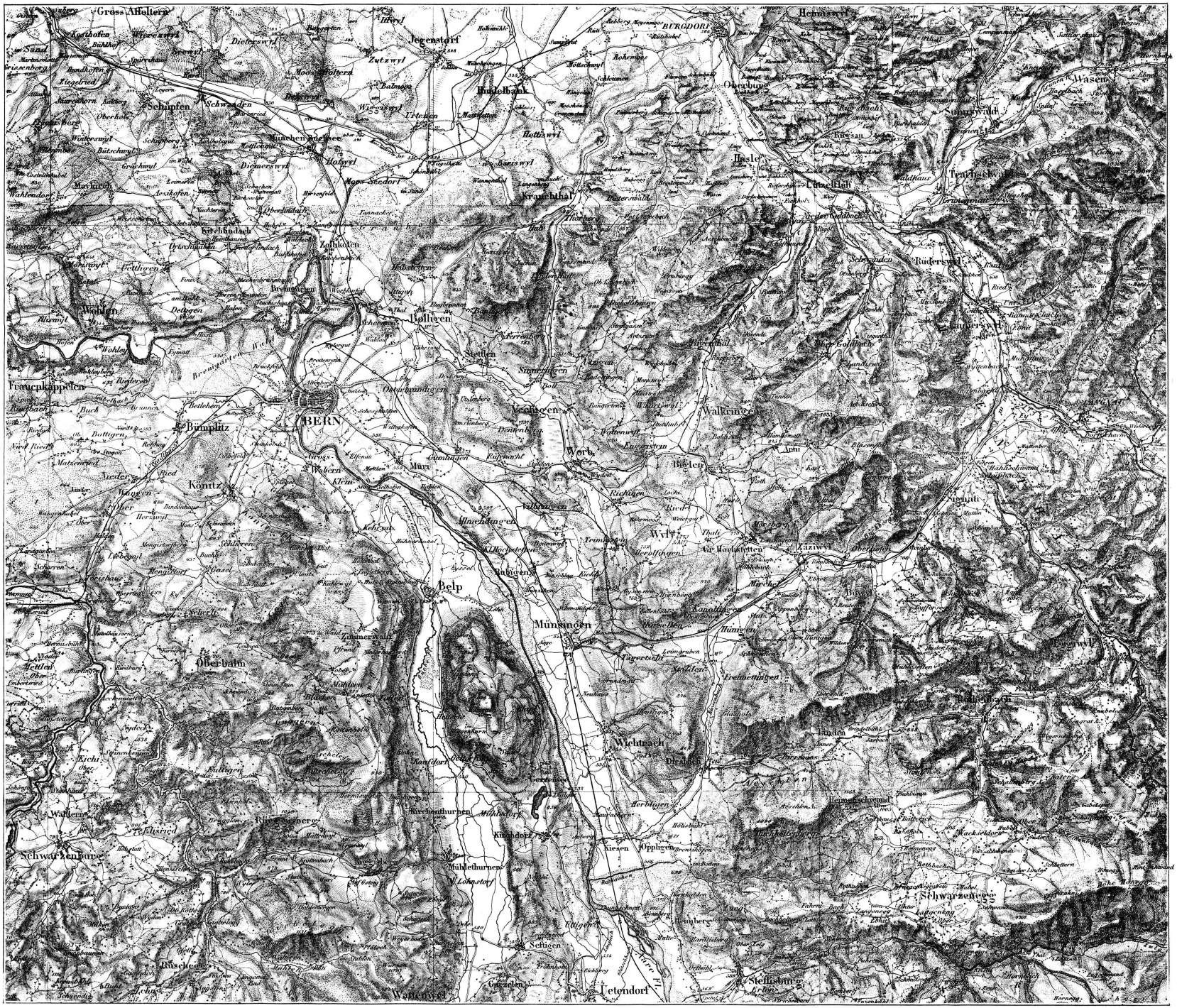

Bureau topographique fédéral Berne 1866.